

Nanterre, le 9 mai 2019

La directrice académique des services de
l'Éducation nationale
Directrice des services départementaux de
l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et messieurs les personnels
enseignants
s/c de Mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

Division du Premier Degré
D1D3
Bureau de la formation continue

Dossier suivi par
M. Xavier Ortega

Téléphone
01.71.14.27.29

Mél :
ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr

Centre administratif
départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ia92.ac-versailles.fr>

Objet : Candidature aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (année scolaire 2019-2020).

Référence : circulaire n° 2019-035 du 17 avril 2019 (B.O.E.N. n° 16 du 18 avril 2019).

En application de l'article 7 du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (Cappei), des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter académique ou national.

Ce dispositif de formation s'articule autour de deux types de modules de formation d'initiative nationale à savoir :

1) Les modules de formation d'initiative nationale organisés pour compléter le parcours de formation pour les enseignants titulaires du Cappei. Ces modules de formation sont organisés pour les enseignants qui ont suivi la formation et ont obtenu le Cappei. Les enseignants ont, de droit, accès aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de leur certification. Ils peuvent faire valoir leur candidature au maximum à deux modules pour un total de 50 heures par an sous réserve d'exercer sur un poste spécialisé. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année ou le candidat en fait la demande.

2) Les modules de formation d'initiative nationale organisés dans le cadre de la formation continue. Ces modules de formation sont organisés à l'intention :

- Des enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions. Ces enseignants peuvent solliciter leur participation à un ou plusieurs modules d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale. La participation à ces modules fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.
- Des enseignants non spécialisés et autres personnels des établissements scolaires pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Les enseignants intéressés par ces dispositifs sont invités à :

- prendre connaissance de l'annexe 1 à la présente circulaire, qui précise le public recherché pour chaque dispositif retenu par le département.
- transmettre leur(s) fiche(s) de candidature à la circonscription de rattachement afin que l'IEN puisse viser cette candidature (deux vœux maximum).

Les enseignants du premier degré nommés dans le second degré (ULIS collège ou lycée, SEGPA) doivent impérativement candidater auprès de leur circonscription du premier degré et non auprès du rectorat de Versailles.

Les candidatures, ayant reçu un avis favorable de leur IEN, seront traitées selon l'ordre de priorité suivant :

1- Modules autres que ceux du CAPPEI (approfondissement et de professionnalisation) :

Les candidatures correspondant au public désigné dans l'annexe 1 seront départagées en fonction du barème utilisé pour les départs en stage de formation continue.

2- Modules d'approfondissement et de professionnalisation du CAPPEI :

Sont concernés les enseignants qui ont obtenu le CAPPEI en janvier 2019. Les candidatures correspondant au public désigné dans l'annexe 1 seront départagées en fonction du barème utilisé pour les départs en stage de formation continue.

Les candidatures retenues après consultation des instances paritaires seront adressées à la Direction générale de l'enseignement scolaire pour décision.

**Votre (vos) fiche(s) de candidature devra (devront) parvenir
à votre IEN avant le 17 mai 2019**



Dominique Fis